

PV Conseil Municipal du 17 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-sept juin à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Vergezac, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame FAISANDIER Jocelyne, Maire de VERGEZAC.

Étaient présents : AUGÉ Didier, CHABANNES Gilles, CORTIAL Ludovic, FAISANDIER Jocelyne, JOURDAIN Pascal, MARTEL Sabine, MOLHERAT Carolle, ROUX André, RUEL Yolande, VOLLE Nathalie, ZOLTOWSKI Véronique

Secrétaire de séance : Véronique ZOLTOWSKI

Ordre du jour :

- Approbation du PV du conseil municipal du 26 mai 2026
- Révision des loyers pour les logements communaux pour l'année 2026
- Participation versée à l'OGEC pour les frais de la cantine scolaire pour l'école privée de VERGEZAC année 2025/2026
- Participation aux frais de fonctionnement de l'école privée de VERGEZAC année 2025/2026
- Subventions aux associations communales 2026
- Désignation d'un commissaire titulaire et d'un commissaire suppléant, pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- Délégations du conseil Municipal faites au Maire
- Renouvellement de l'opposition de la commune au projet de parc éolien du Massif du Devès porté par la société Boralex Massif du Devès
- Questions diverses

Approbation du PV du conseil municipal du 26 mai 2026 délibération 37-06-2026

Le Conseil Municipal de Vergezac s'est réuni pour une séance ordinaire du Conseil sur convocation du Maire de la mairie de Vergezac du 21 mai 2026 par courriel.

Sur 11 membres en exercice, 7 étaient présents.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les membres du Conseil Municipal présents.

Madame Yolande RUEL a assuré le rôle de secrétaire de séance.

L'ordre du jour comprenait les points suivants :

- Approbation du PV du conseil municipal du 29 avril 2026
- Création d'un emploi permanent
- Questions diverses

Toutes les délibérations ont été prises à l'unanimité.

Révision des loyers des logements communaux pour l'année 2026 – Délibération 38-06-2026

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que chaque année les loyers des logements communaux devraient être augmentés suivant l'indice de Révisions des Loyers fixé par l'INSEE à la date de révision notée sur le bail.

La date de révision étant fixée au 01 juillet 2026 pour tous les logements communaux.
L'indice de Révisions des Loyers fixé par l'INSEE pour le 1^{er} Trimestre 2026 est de 146.60, soit une augmentation de 0.78 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer l'augmentation des loyers pour l'année 2026 à 0.78 %

Participation aux frais de fonctionnement de l'école privée de VERGEZAC année 2025/2026 délibération 39-06-2026

Vu le coût moyen d'un élève de l'école publique de Bains (commune de référence) pour l'année scolaire 2025/2026 s'élevant à **986.17 €**.

Le Conseil Municipal, après discussion, fixe la participation financière de la commune aux frais de fonctionnement de l'école privée de VERGEZAC à la somme de **986.17 €**. Les modalités de versement de cette subvention ayant été spécifiées à la convention d'aide à l'enseignement privé signée en date du 23 avril 2017.

Cette somme sera versée uniquement pour les élèves de la commune de VERGEZAC.

Après explications et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

FIXE la participation aux frais de fonctionnement à l'école privée de VERGEZAC à 986.17 € par enfant pour l'année 2025/2026,

PRECISE que la participation aux frais de fonctionnement sera versée uniquement pour les élèves de la commune de VERGEZAC,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document permettant le recouvrement de ce montant.

Participation versée à l'OGEC pour les frais de la cantine scolaire pour l'école privée de VERGEZAC année 2025/2026 délibération 40-06-2026

Madame le maire expose au Conseil Municipal qu'après examen et discussion qu'il y a lieu de reconduire la participation versée à l'OGEC pour la cantine scolaire.

Le montant reste inchangé, il s'élève à **1,52 € par élève et par repas pour tous les enfants scolarisés à l'école privée de VERGEZAC**.

Comme précédemment, cette subvention sera réglée en fin d'année scolaire sur production par Madame la Directrice de l'école du décompte du nombre de repas.

Après explications et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

FIXE la participation versée à l'OGEC à 1.52€ par élève et par repas pour tous les enfants scolarisés à l'école privée de VERGEZAC pour l'année 2025/2026

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document permettant le recouvrement de ce montant.

Subventions aux associations communales 2025 délibération 41-06-2026

Madame le Maire expose au Conseil Municipal les propositions d'attributions de subventions communales à plusieurs associations :

NOMS DES ASSOCIATIONS	MONTANT
ACCA DE VERGEZAC	120.00
DONNEURS DE SANG	90.00
APEL DE L'ECOLE	120.00
ANCIENS COMBATTANTS	90.00
LA RONDE DES FOURS	80.00
ASSOCIATION DES JEUNES	160.00
ADMR	150.00
TOTAL	810.00

La subvention sera versée aux associations sous condition d'une manifestation sur la commune, à l'exception des anciens combattants et de l'ADMR.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire à procéder au versement de ces subventions sous condition d'une manifestation sur la commune, à l'exception des anciens combattants et de l'ADMR.

Désignation des représentants de la Commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté" d'Agglomération du Puy en Velay délibération 42-06-2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2026_142 du 28 avril 2026 relative à la création et la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges Transférées (CLECT),

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner en son sein les membres appelés à siéger au sein de cette commission,

Considérant que chaque commune de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay doit désigner un titulaire et un suppléant,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE comme représentants de la Commune au sein de la CLECT de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay :

Titulaire : Didier AUGÉ

Suppléant : Ludovic CORTIAL

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de délibération.

Délégations du Conseil Municipal au Maire délibération 43-06-2026
Cette délibération remplace la délibération n°08-03-2026 du 22 mars 2026

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De procéder dans la limite prévue par le budget et jusqu'à 200 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 206 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour les zones U ou N dans la limite d'un montant unitaire maximal de 300 000€.
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 € par sinistre ;
- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par l'établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 150 000 € par année civile ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De défendre les intérêts de la commune dans les actions intentées contre elle ;
- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions.
- De procéder, aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Renouvellement de l'opposition de la commune au projet de parc éolien du Massif du Devès porté par la société Boralex Massif du Devès délibération 44-06-2026

Le Conseil municipal de la commune de Vergezac,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le projet de parc éolien du Massif du Devès porté par la société Boralex Massif du Devès, portant sur la construction et l'exploitation de quatre aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Nay,
- Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Loire en date du 16 mars 2020 ayant refusé de délivrer à la société Boralex Massif du Devès l'autorisation environnementale sollicitée pour ce projet,
- Vu les précédentes délibérations du 11 octobre 2019 et 14 avril 2021 et prises de position défavorables exprimées localement à l'encontre de ce projet éolien,
- Vu l'enquête publique organisée en 2019, le procès-verbal de synthèse établi le 31 octobre 2019, ainsi que les conclusions de la commission d'enquête rendues le 6 décembre 2019, ayant émis à l'unanimité un avis défavorable au projet,
- Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 14 avril 2022 ayant annulé l'arrêté préfectoral de refus du 16 mars 2020 et délivré l'autorisation environnementale à la société Boralex Massif du Devès,
- Vu la décision du Conseil d'État du 18 avril 2025 ayant annulé l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 6 juillet 2023 et renvoyé l'affaire devant cette même cour,
- Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 30 avril 2026, n° 25LY01105, ayant sursis à statuer pendant un délai de dix-huit mois afin de permettre une éventuelle régularisation du projet par l'obtention d'une dérogation au titre des espèces protégées, et ayant suspendu l'exécution de l'autorisation délivrée à la société Boralex Massif du Devès jusqu'à la délivrance éventuelle de cette dérogation,

Et,

- Considérant que le projet éolien du Massif du Devès porte sur l'implantation de quatre éoliennes industrielles de grande hauteur dans un secteur rural, paysager, patrimonial et naturel particulièrement sensible,
- Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 avait refusé l'autorisation environnementale sollicitée, notamment en raison des atteintes portées aux paysages, aux sites naturels, au patrimoine remarquable, à l'harmonie du massif du Devès et à la qualité paysagère du secteur,

- Considérant que le Conseil municipal entend rester fidèle à l'esprit et aux motifs de ce refus préfectoral, qui demeure pour la commune la position de référence sur ce projet,
 - Considérant que l'enquête publique de 2019 a fait apparaître une opposition très forte de la population, avec plus de 87 % d'avis défavorables exprimés et 94,5 % d'opposition sur la commune d'implantation de Saint-Jean-de-Nay,
-
- Considérant que cette opposition locale ne s'est pas affaiblie depuis lors et demeure aujourd'hui très forte, au regard des inquiétudes persistantes exprimées par les habitants, les associations, les riverains et les élus du territoire,
 - Considérant que l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 30 avril 2026 ne valide pas définitivement le projet, mais constate au contraire l'existence d'un vice tenant à l'absence de dérogation au titre des espèces protégées, notamment au regard du risque d'atteinte au Milan royal, et suspend l'exécution de l'autorisation dans l'attente d'une éventuelle régularisation,
 - Considérant qu'une éventuelle régularisation administrative du projet ne saurait suffire à lever l'opposition de la commune, dès lors que cette opposition ne porte pas seulement sur la régularité juridique du dossier, mais également sur la protection durable du territoire, de ses paysages, de son cadre de vie et de son patrimoine écologique,
 - Considérant que la commune n'entend pas accepter que son patrimoine écologique soit mis en danger ou dégradé par l'implantation d'éoliennes industrielles dans un secteur naturel sensible, alors même que les enjeux liés à la biodiversité demeurent au cœur du dossier, en particulier s'agissant du Milan royal, espèce protégée particulièrement exposée au risque de collision avec les éoliennes,
 - **Considérant qu'à la suite des dernières élections municipales, il appartient au Conseil municipal nouvellement constitué, de confirmer officiellement la position de la commune, afin qu'aucune ambiguïté ne subsiste sur son opposition au projet.**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- Réaffirme son opposition ferme, constante et officielle au projet de parc éolien du Massif du Devès porté ACTUELLEMENT par la société Boralex Massif du Devès et repris éventuellement par un autre promoteur éolien mais également pour tout projet éolien ;
- Cette opposition demeure entière et ce à la suite de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 30 avril 2026 ;
- Rappelle que la position de la commune reste fidèle au refus préfectoral du 16 mars 2020, qui avait refusé l'autorisation environnementale sollicitée pour ce projet ;
- Souligne que l'opposition locale au projet, déjà très fortement exprimée lors de l'enquête publique de 2019, demeure aujourd'hui très forte ;
- Cite les oppositions fortes des élus, à ce projet venant en soutien de L'Etat : des conseils municipaux de Saint-Jean de Nay et Vergezac, des conseillers

communautaires de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay dont son président de l'époque, Michel Joubert, intervenant directement auprès de la société Boralex par écrit " abandonnez votre projet sur Saint-Jean de Nay car la population et les élus n'en veulent pas et d'autres énergies renouvelables vous seraient facilitées quant à leur implantation " ;

- Mentionne également, les oppositions de Madame la Présidente du Département de la Haute-Loire, de Monsieur le Président de la Région Auvergne Rhône Alpes ;
- S'appuie sur le soutien unanime, des quatre parlementaires de la Haute-Loire aux 2 communes, Saint Jean de Nay et Vergezac, en écrivant à Monsieur le Préfet en date du 22 Avril 2022, " le développement de l'éolien ne peut se faire contre la volonté des populations concernées et de leurs représentants " ;
- Estime qu'une éventuelle régularisation administrative par l'obtention d'une dérogation « espèces protégées » ne saurait rendre acceptable un projet dont les impacts dépassent la seule question juridique et concernent directement les paysages, le patrimoine, le cadre de vie, l'attractivité touristique, l'identité du massif du Devès et le patrimoine écologique de la commune ;
- Affirme que la commune n'entend pas voir son patrimoine écologique mis en danger ou dégradé par ce projet, notamment au regard des risques pesant sur le Milan royal ;
- VU L'ARTICLE 72 de la CONSTITUTION de 1958 stipulant la libre administration des collectivités locales
- **Demande à l'État, à Monsieur le Préfet de la Haute-Loire et à l'ensemble des autorités concernées de prendre, pleinement acte de l'opposition renouvelée de la commune ;**
- **Autorise Madame le Maire à transmettre la présente délibération à la Cour Administrative d'Appel de Lyon, aux communes concernées, ainsi qu'à toute autorité ou personne intéressée par la suite de la procédure ;**

Madame le Maire clôt les débats et lève la séance à 23h00